

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 147 modifiant les clauses de l'arrêté du 19 septembre 1900 accordant une concession de 20 hectares de terrain à MiM. La Fay freres.

n° 147

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juin 1910

Numéro JO
n° 164 du 01/07/1910

Date du numéro
1 juillet 1910

VISAS

Vules arrêtés des 1er janvier 1892, 28 décembre 1899, sur le régime des concessions: Vu la demande présentée par M. Henri La Fay, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de M. Georges Mingoï, domicilié à Lyon et tendant à obtenir la délimitation exacte de la concession accordée à MM. La Fay frères par arrêté du 19 septembre 1900: Considérant que cette concession a été transmise à M. Mingoï par acte sous-seing privé en date du 25 mars 1905 enregistré à Djibouti le 6 juin 1903, case 112, folio 38 : Considérant que l'arrêté précité est rédigé dans des termes tellement vagues qu'il est actuellement impossible d'assigner à l'intéressé les limites exactes du terrain dont il est propriétaire et qu'une nouvelle délimitation s'impose principalement à cause du développement de la Propriété Foncière à Djibouti : Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics : Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 25 juin 1910

Le Conseil d'Administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1 er—L'arrêté du 19 septembre 1900 accordant à MM. La Fay, la concession définitive d'un terrain sis entre la route d'Ambouli et la mer est confirmé dans ses clauses générales et complété en ce qui concerne les limites du terrain concédé par les clauses contenues dans les articles ci-dessous. Art. 2. — M. Mingoï auquel MM. La Fay par acte sous-seing privé en date du 25 mars 1903, enregistré à Djibouti le 6 juin 1903, ont cédé leurs droits de propriété, reste seul bénéficiaire de la concession accordée par l'arrêté primitif du 19 septembre 1900. M. Mingoï accepte la délimitation faite par soins du Service des Travaux publics en présence de M. Henri La Fay et s'engage par Avance à se conformer aux sujétions à lui imposées par l'Administration de la Colonie sujétion mentionnées dans les articles 5,6,7, et 8 du présent arrêté. Il sera autorisé en échange à établir sur le rivage de la mer divers ouvrages en maçonnerie (digues de protection ou remblais) destinés à retenir les eaux des hautes marées marais salants qu'il exploite. Art. 3. — La limite Est est constituée par la bordure de l'accotement de la route d'Ambouli son origine (borne n°1) est située sur cet accotement et à une distance de 226 m, 40 du seuil de la porte de la mosquée, cette distance étant mesurée sur la droite qui figure l'accotement jusqu'à sa rencontre avec le sentier. Son extrémité sud (borne n° 2) est distante de 2314 m. 62 du sommet d'angle situé dans l'axe de la route du cimetière, Des bornes intermédiaires seront établies le long de l'accotement tous les 500 mètres environ de façon à éviter tout empiètement sur le domaine public. La limite nord est constituée par une ligne boisée formée de 5 droites orientées ainsi qu'il suit; la première à son origine à la borne n° 1, elle est perpendiculaire à l'accotement de la route et son extrémité borne n° 3 est distante de 95 m. 40 de son origine ; la deuxième, parallèle à l'accotement de la route, a 75 mètres de longueur ; elle est orientée du sud au nord et

limitée à la borne n° 46 ; la ligne brisée part de cette borne pour atteindre à la borne n° 5, le pied de la pointe rocheuse voisine du marché : les deux dernières droites de la ligne suivent sensiblement la base de l'escarpement rocheux limitant le rivage de la mer ; elles sont limitées par deux bornes, l'une n° 6, située à l'angle sud-ouest de la concession Saïd Salem Saïd. l'autre n° 7 à l'angle nord de la même concession. La limite ouest est constituée d'abord par deux droites formant entre elles un angle de 124 dont la convexité est tournée vers l'Est. La première de ces droites a 447 m. 70 de longueur ; elle a pour origine la borne n° 6 et est limitée à la borne n° 8 : elle fait un angle de 120° 61' 18" avec la ligne tirée de la borne au sommet de la mosquée d'Hamoudi ; la deuxième a 600 mètres de long est limitée à la borne n° 9. À partir de cette borne en se dirigeant vers le sud-ouest, la concession est limitée par le rivage de la mer jusqu'à l'intersection de ce rivage avec la limite sud. Enfin la limite sud est fixée par une droite avant son origine à la borne n° 2 et en faisant avec l'accotement route un angle de 101° 41' 20".

Art. 4 — M. Mingois est autorisé à établir sur la limite nord de sa concession et sur les deux droites qui la délimitent à l'ouest, entre l'immeuble Saïd Salem Saïd et la borne 9, une digue en maçonnerie destinée à retenir les hautes marées pour l'alimentation de ses bassins. Cette digue devra être construite conformément aux alignements indiqués plus haut toutefois, s'il se présentait en cours d'exécution des difficultés matérielles (mobilité du sol ou autres) rendant impossible l'établissement d'ouvrages durables, M. Mingois sera autorisé à déplacer la 8 de 60 mètres à l'est ou à l'ouest sans toutefois toucher aux bornes 7 et 9 qui restent fixes. Il devra faire connaître cette modification à l'Administration, s'il la juge nécessaire et l'indiquer sur un nouveau plan qui sera soumis à l'approbation de Monsieur le Gouverneur.

Art. 5 — Tout le long de la route d'Ambouli et malgré les limites fixées plus haut Administration, sur simple réquisition, à occuper une bande de terrain d'au moins 2 mètres de largeur en bordure de l'accotement pour y effectuer des plantations d'arbres.

Art. 6, — M. Mingois sera également tenu de céder gratuitement à l'Administration deux emplacements avant chacun la forme d'un carré de 50 mètres de côté et destinés aux circonstances l'exigent. Il cédera dans les mêmes conditions le terrain nécessaire aux chemins d'accès des dits postes à travers sa concession. La largeur de ces chemins ne sera pas supérieure à 2 mètres. La concession ne pourra être exigée par l'Administration que pour la destination ci-dessus mentionnée.

Art. 7 — M. Mingois s'engage par avance à autoriser sans indemnité l'établissement d'une voie ferrée dans la partie nord de sa concession, et le prolongement de la jetée du Gouvernement rendra ces travaux nécessaires pour faciliter le débarquement des marchandises. Les nouveaux ouvrages ou modifications d'ouvrages préexistants qui résulteraient de la construction de cette voie incomberaient à la Compagnie intéressée, la largeur d'emprise à occuper ne devra pas être supérieure à 8 mètres.

Art. 8. — Un chenal de 2 m. 50 de largeur, destiné à l'écoulement des eaux sera ménagé entre l'accotement de la route et la digue à construire depuis l'angle de la maison Saïd Salem Saïd jusqu'à la limite des bassins. Le bénéficiaire du présent arrêté n'aura droit à aucune indemnité pour les dommages qui pourraient être causés par l'écoulement des eaux de pluie dans le chenal précité soit aux divers ouvrages qu'il établira sur cette digue. Le concessionnaire est autorisé à établir au-dessus du dit chenal les ouvrages nécessaires à l'accès des marais qu'il exploite.

Art. 9 — Le présent arrêté confirme les clauses de l'arrêté du 19 septembre 1900, le complète en ce qui concerne les limites du terrain et annule tous les arrêtés intervenus depuis celui du 19 septembre 1900.

Art. 10 — Aussitôt après la notification du présent arrêté, le concessionnaire sera tenu de faire poser des bornes en maçonnerie en se conformant aux limites indiquées ci-dessus.

Art. 11 — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au journal Officiel de la Côte française des Somalis.

P.PASCAL.